ART. PREMIER N° 490

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 490

présenté par Mme Jacqueline Dubois, Mme Kerbarh et Mme Magne

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 7, après la dernière occurrence du mot :

«à»,

insérer les mots:

« l'intérieur de ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Cette réglementation peut également s'appliquer aux espaces extérieurs des lieux susvisés lorsque les conditions le justifient, notamment au regard de la densité des lieux, établissements ou événements concernés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter aux activités exercées en intérieur l'impératif de présentation d'un contrôle d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, ou d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.

Limiter les contrôles sanitaires aux seules activités intérieures permettrait de renforcer l'acceptation sociale des restrictions sanitaires envisagées. Il apparaît capital de susciter l'adhésion des citoyens afin de renforcer l'efficacité de la politique de lutte contre la covid-19.